

permis d'urbanisme/2021/960=233/004 (11)

Ref. NOVA: 15/PU/1800042

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 14/07/2022

**DEMANDEURS**:

<u>LIEU</u>: Avenue Rogier, 4

OBJET: dans une maison unifamiliale, régulariser l'ajout de trois logements (passer de une à

quatre unités), ajouter une annexe au 2ème étage, aménager une terrasse au 3ème étage

et rehausser la façade arrière au 3<sup>ème</sup> étage

**SITUATION**: AU PRAS: zone d'habitation, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement

(ZICHEE), le long d'un espace structurant

AUTRE(S): bien inscrit à l'inventaire du patrimoine architectural bruxellois

**ENQUETE**: du 16/06/2022 au 30/06/2022

**REACTIONS**: 0

## La Commission entend :

Les demandeurs L'architecte

## La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1. Considérant que le projet vise à, dans une maison unifamiliale :
  - régulariser l'ajout de trois logements (passer de une à quatre unités), en dérogation à l'art. 17 du titre II du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et aux art. 13 (local vélos-poussettes) et 10 du titre II du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) (une chambre non-conforme) ;
  - ajouter une annexe au 2<sup>ème</sup> étage, en dérogation à l'art. 6 du titre I du RRU (hors gabarit);
  - aménager une terrasse au 3<sup>ème</sup> étage ;
  - rehausser la façade arrière au 3<sup>ème</sup> étage ;
- 2. Vu l'autorisation de bâtisse du 14 mai 1907 visant à construire une maison ;
- 3. Vu la mise en demeure du 7 novembre 2011 portant sur le changement de châssis en façade avant au 2ème étage;
- 4. Vu le procès-verbal du 7 novembre 2011 portant sur :
  - le changement de châssis en façade avant, au niveau du 2ème étage, par le remplacement de châssis en bois vers des châssis en PVC blanc,
  - la réalisation de travaux structurels à l'arrière du bâtiment au niveau du rez-de-chaussée et des caves par le changement de la dalle au niveau du rez-de-chaussée qui servait de toit pour les caves ;
- 5. Vu le procès-verbal du 8 février 2012 et la mise en demeure du 5 avril 2012 portant sur la réalisation de quatre logements sans l'obtention d'un permis d'urbanisme ;
- 6. Vu le permis d'urbanisme du 16 juillet 2013 visant à « diviser une maison unifamiliale en quatre logements, construire des annexes et aménager des terrasses au rez-de-chaussée et au 2ème étage, rehausser la toiture et ajouter un volume et une lucarne au 4ème étage et remplacer les châssis en façade avant », mais sachant que celuici n'a pas correctement été mis en œuvre ;
- 7. Vu le constat d'arrêt des travaux du 10 août 2018;
- 8. Vu la mise en demeure du 15 février 2019 portant sur l'aménagement des quatre logements non-conformes au permis d'urbanisme 2011/285 (appartements non-conformes aux superficies minimales et à l'éclairement naturel minimal, construction d'une annexe en façade arrière, construction de deux lucarnes au 3ème étage);
- 9. Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 29 octobre 2019 visant à « dans une maison unifamiliale, régulariser l'ajout de 3 logements (passer de 1 à 4), la construction de 2 annexes au sous-sol et au rez-de-chaussée, ajouter une annexe au 2ème étage, aménager une terrasse au 3ème étage, rehausser la façade arrière au 3ème étage »
- 10. Vu les avis de la Commission de concertation du 29 octobre 2020 et du Collège des Bourgmestre et Echevins du 10 novembre 2020, favorables aux conditions suivantes :
  - supprimer l'annexe du sous-sol et celle du rez-de-chaussée et réaménager ces 2 étages en conséquence de façon à respecter les règlements d'urbanisme en vigueur,

Avenue Rogier 4 - page 1 de 3



- donner au local vélos/poussettes de meilleures dimensions en s'étendant sur les superficies prévues pour la salle TV,
- conserver les éléments de décors intérieurs (cheminées, portes, lambris, etc.) et extérieurs (châssis, volets) d'origine,
- remplacer les châssis en PVC par des châssis en bois moulurés respectant les caractéristique d'origine (division petits bois, etc.) ;
- fournir un reportage photographique détaillé des décors intérieurs ;
- 11. Vu la demande de plans modifiés, en application de l'art. 191 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), du 25 novembre 2020 ;
- 12. Attendu que le demandeur n'a pas modifié ses plans dans les 6 mois ; que conformément à l'art. 191 §2 du CoBAT, le Collège des Bourgmestre et Echevins a pu statuer sur la demande en l'état et a, en conséquence, refusé le permis d'urbanisme sollicité en date du 15 juin 2021 ;
- 13. Considérant que la demande actuelle, introduite en date du 24 septembre 2021, vise à répondre aux conditions précitées de la Commission de concertation et du Collège des Bourgmestre et Echevins ; qu'elle modifie également les plans modifiés autorisés par le permis de 2013 ;
- 14. Considérant que cet immeuble jouit d'une surface habitable suffisamment vaste pour être divisée en plusieurs logements (500 m²);
- 15. Considérant que la répartition comprend :
  - un duplex aux rez-de-chaussée et entresol avec percement d'une trémie d'escalier,
  - deux logements 1 chambre aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages,
  - un duplex au 3<sup>ème</sup> étage et sous combles avec percement d'une trémie d'escalier;
- 16. Considérant que l'aménagement du duplex des rez-de-chaussée et entresol est revu tel que prévu par les conditions du permis précédent ;
- 17. Considérant que les logements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages n'ont pas été modifiés par rapport au permis accordé en 2013 et que, pour rappel, l'annexe projetée au 2<sup>ème</sup> étage arrière déroge à l'art. 6 du titre I du RRU, bien que ne nécessitant aucune rehausse de mitoyenneté ;
- 18. Considérant que les pièces centrales de ces deux logements, destinées à accueillir la salle à manger, sont cloisonnées et ne disposent donc pas d'un bon éclairement ;
- 19. Considérant que l'aménagement intérieur de ces logements pourrait être amélioré par la suppression des parois entre séjour et salle à manger, ce qui améliorerait l'éclairement de ces pièces centrales ;
- 20. Considérant cependant que ces aménagements ont été accordés par le permis 2013 ;
- 21. Considérant que le duplex des étages supérieurs a été légèrement modifié du fait que la 2<sup>ème</sup> chambre a été placée au 3<sup>ème</sup> étage, dégageant dès lors l'étage sous comble pour la grande chambre ;
- 22. Considérant que cette 2<sup>ème</sup> chambre est étroite mais respecte les dimensions prescrites par les règlements en vigueur ;
- 23. Considérant, pour rappel également, que les volumes supplémentaires aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages en façade arrière respectent les prescriptions urbanistiques ;
- 24. Considérant qu'il existe une cave par appartement ;
- 25. Considérant que le local vélos/poussettes se trouve au sous-sol, ce qui ne facilite pas son accès mais qu'il a été agrandi tel que prévu ;
- 26. Considérant que l'immeuble est inscrit à l'inventaire du patrimoine architectural bruxellois et qu'il y a lieu de conserver les éléments de décors intérieurs (cheminées, portes, lambris, etc.) et extérieurs (châssis, volets) d'origine ;
- 27. Considérant que les caractéristiques architecturales et esthétiques de l'immeuble sont maintenues en façade avant ; que les châssis en PVC sont remplacés par des châssis en bois mouluré peint en blanc ;

## **AVIS FAVORABLE** unanime

Les dérogations suivantes sont accordées :

- dérogation à l'art. 4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)
- dérogation à l'art. 6 du titre I du RRU (toiture hauteur)



- dérogation à l'art. 17 du titre II du RRU (local pour véhicules deux-roues et voitures d'enfants)
- dérogation à l'art. 13 du titre II du RCU (local pour véhicule deux-roues et voitures d'enfants)

